



## Concours de l'Académie de droit international de La Haye

### Procès simulé devant la Cour pénale internationale

### 3<sup>e</sup> édition

#### Questions de clarification

*Le conseil scientifique remercie les équipes inscrites à la 3<sup>e</sup> édition du procès simulé de l'Académie pour les questions de clarification qu'elles ont bien voulu lui adresser.*

*Il rappelle que pour les besoins de l'exercice les demandes formulées peuvent ponctuellement s'éloigner de la réalité des procédures devant la Cour.*

*Les réponses que le conseil scientifique a jugées utiles d'apporter se trouvent ci-dessous, ainsi que la rectification d'une erreur matérielle. Chaque équipe doit veiller à bien s'approprier tous les textes de référence de ce concours.*

\*\*\*

#### **1. Précisions sur une erreur matérielle**

*Dans l'étude des charges « à ce stade » retenues par le Bureau du Procureur, l'intitulé de celles-ci l'emporte sur d'éventuelles erreurs dans la numérotation des dispositions du Statut mentionnée en référence*

#### **2. Elements de réponse**

- **Quelles sont les formes juridiques et les modes d'administration des sociétés Nalys et BlueWater ? (Paragraphe 4)**  
*Les sociétés Nalys et BlueWater ont leur siège social respectif au Wakawaka. La première est une multinationale disposant de succursales implantées sur le territoire de plusieurs Etats de la région Pacifique pour y développer les stratégies adoptées par leur maison mère. La société BlueWater a rejoint en 2015 un groupe de 20 entreprises de sécurité privée constitué en 2012 par Adam Tapshou, un ancien militaire de l'armée américaine (US) s'étant retiré au Texas où il profite désormais des millions de dollars qu'il a gagnés pendant que son conseil d'administration gère le groupe.*



- Existe-t-il des preuves tangibles des actions de Blue-Water concernant les actions de pollution de la rivière ?  
*Il existe une vidéo publiée sur X et Facebook montrant plusieurs individus portant des traillis bleus et des gilets marqués d'un logo "BW" en train de jeter précipitamment dans la rivière le contenu de plusieurs barils jaunes alors que le soleil est en train de se lever.*
- La compensation financière a-t-elle été proposée par le service commercial de Nalys avant le 20 septembre 2019 ? Le versement d'une compensation proposée aux représentants de l'île de Katawa, mentionné au paragraphe 7, représente-t-il un protocole transactionnel conditionné au fait que les victimes n'engagent pas de procédure judiciaire ?  
*Il s'agissait bien d'une compensation globale ayant pour contrepartie le fait que les victimes n'engagent pas de procédure judiciaire ou se retirent de toutes celles engagées à ce stade.*
- Est-il possible de préciser par quels moyens et de quelles manières, le peuple Katawaï a résisté (paragraphe 4 et 6) face aux « activités d'intimidation » (paragraphe 4) de BlueWater ? Dans le cas, il est fait mention d'une résistance de la part des Katawaï. Est-il possible que votre Cour explique en quoi consiste cette résistance ? Cette question concerne les paragraphes 4 et 6 de l'exposé des faits.  
*Cette « résistance » a pris la forme, entre autres, d'actes de désobéissance civile (silence conservé face aux injonctions notifiées notamment), de mobilisation collective pour filmer les violences et les diffuser sur les réseaux sociaux afin d'alerter la « communauté internationale », d'engagement de toutes les procédures judiciaires disponibles afin de dénoncer l'illégalité des activités de BlueWater et de disqualifier leur récit, d'attaques cyber par déni de services contre le site de l'entreprise, d'actes de résistance individuelle armée présentée comme des actions de légitime défense.*
- Quel est le régime de protection des « territoires ancestraux de l'île de Katawa », ont-ils le statut de patrimoine commun de l'humanité ? (Paragraphe 2) Les monuments détruits et pillés durant les combats, mentionnés au paragraphe 6, de février à avril 2018 sont-ils des monuments historiques et figurent-ils sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ? Quel est le rôle des temples et des monuments historiques pour la population Katawaï ? Cette question concerne le paragraphe 6 de l'exposé des faits.  
*Ces « territoires ancestraux de l'île de Katawa » ont été inscrits le 22 septembre 2023 sur la liste du patrimoine mondial établie par le Comité du patrimoine commun de l'UNESCO. La décision du Comité se fonde sur le fait que les temples et monuments historiques fondent l'identité de la population du Katawaï et que*



*les objets contenus dans ces temples et monuments sont des œuvres vivantes selon la perception katawäi car dépositaires des âmes de leurs ancêtres.*

- S'agissant de la Convention sur les armes à sous-munitions, il est indiqué que l'État du Wakawaka ne s'est pas rendu opposable un tel instrument. Toutefois, rien n'est précisé s'agissant de l'opposabilité d'une telle convention à l'État du Wata. L'équipe souhaite ainsi savoir si l'État du Wata s'est rendu un tel instrument opposable.  
*L'État du Wata a notifié sa ratification de la Convention de Dublin au dépositaire de ce traité le 30 décembre 2008.*